

## **VD\_FINDINFO ML / 2009 / 45 vom 19. Mai 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_45](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2009___45)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 45 du 19 mai 2009

IT: VD\_FINDINFO ML / 2009 / 45 del 19 maggio 2009

### **Regeste**

BAIL À LOYER | 82 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

janvier 2008, que, toutefois, par courrier du 16 novembre 2007 adressée à la baille-resse, la poursuivie a confirmé qu'elle souhaitait « continuer avec les locaux sis rue [...] à Pully », qu'elle a ainsi renoncé à la résiliation du bail ou offert de reconduire le contrat, ce que la baille-resse a accepté, en tous les cas jusqu'au 31 mai 2008, au vu de sa lettre du 28 avril 2008, que la poursuivante réclame « 5 loyers manquants au 31 mars 2008 », qu'il ressort des pièces figurant au dossiers qu'entre le mois de janvier 2007 et mars 2008, la poursuivie a effectué dix versements de 3'000 fr. en faveur de la baille-resse sur les quinze loyers exigibles, que cinq mois de loyers n'ont donc pas été acquittés sur cette période, que la poursuivie n'a pas établi sa libération, en particulier, que le bail aurait pris fin le 31 janvier 2008, que sa lettre du 7 avril 2008, dans laquelle elle réclame 12'500 fr. à la baille-resse, est insuffisante pour rendre vraisemblable l'existence d'une créance susceptible d'éteindre sa dette par compensation, que dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée pour les loyers réclamés, sous déduction des montants versés par la poursuivie les 8 avril et 8 mai 2008, que le recours doit donc être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le prononcé entrepris maintenu ; considérant que les frais du présent arrêt doivent être mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.